



## Chapitre C-55

### LOI SUR LE CONSEIL CONSULTATIF DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'OEUVRE

- Conseil institué. Nom. **1.** Un organisme d'étude et de consultation, ci-après appelé «le Conseil», est institué sous le nom de «Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre».
- 1968, c. 44, a. 1; 1977, c. 5, a. 14.
- Avis du Conseil. **2.** Le Conseil doit donner son avis au ministre du travail et de la main-d'oeuvre sur toute question que celui-ci lui soumet relativement aux sujets qui relèvent de la compétence du ministre du travail et de la main-d'oeuvre.
- Études et recherches. Il peut, sous réserve de l'article 16, entreprendre l'étude de toute question qui relève du domaine du travail et de la main-d'oeuvre et faire effectuer les études et recherches qu'il juge utiles ou nécessaires pour la poursuite de ses fins.
- 1968, c. 44, a. 2.
- Recommandations. **3.** Le Conseil peut solliciter des opinions et suggestions du public sur toute question dont il entreprend ou poursuit l'étude et soumettre au ministre du travail et de la main-d'oeuvre des recommandations sur toute telle question.
- 1968, c. 44, a. 3.
- Composition du Conseil. **4.** Le Conseil se compose des membres suivants, nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre du travail et de la main-d'oeuvre:
- a) le président;
  - b) cinq personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les associations de salariés les plus représentatives;
  - c) cinq personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les associations d'employeurs les plus représentatives.
- Membre d'office. Le sous-ministre du travail et de la main-d'oeuvre, ou son délégué, est aussi, d'office, membre du Conseil, mais il n'a pas droit de vote.
- 1968, c. 44, a. 4.

- Durée des fonctions.** **5.** Les membres du Conseil autres que le président et le sous-ministre du travail et de la main-d'oeuvre ou son délégué sont nommés pour trois ans; le président est nommé pour cinq ans.  
1968, c. 44, a. 5.
- Durée des fonctions.** **6.** Les membres du Conseil demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.  
1968, c. 44, a. 6.
- Vacance.** **7.** Toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du Conseil autre que le sous-ministre du travail et de la main-d'oeuvre ou son délégué est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer.  
1968, c. 44, a. 7.
- Fonctions du président.** **8.** Le président du Conseil en dirige les activités; il prépare l'ordre du jour des séances, qu'il convoque et préside, coordonne les travaux du Conseil et en assure la continuité, veille à la préparation des dossiers, fournit aux membres du Conseil les renseignements relatifs aux questions à étudier et assure la liaison entre le Conseil et le ministre du travail et de la main-d'oeuvre.  
**Honoraires, allocations ou traitement.** Le gouvernement fixe les honoraires, allocations ou traitement ou, suivant le cas, le traitement additionnel du président.  
1968, c. 44, a. 8.
- Dépenses des membres.** **9.** Les membres du Conseil autres que le président et le sous-ministre du travail et de la main-d'oeuvre ou son délégué sont indemnisés de ce qu'il leur en coûte pour assister aux séances et reçoivent une allocation de présence fixée par le gouvernement.  
1968, c. 44, a. 9.
- Secrétaire.** **10.** Le secrétaire du Conseil est nommé par le gouvernement qui fixe ses honoraires, allocations ou traitement ou, s'il y a lieu, son traitement additionnel.
- Destitution.** Si le secrétaire est nommé à titre permanent, il ne peut être destitué que conformément à l'article 66 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3).
- Fonctionnaires et employés.** Tout autre fonctionnaire ou employé du Conseil est nommé et rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique.  
1968, c. 44, a. 10.

- Lieu des séances. **11.** Le Conseil peut tenir ses séances à tout endroit du Québec.  
Quorum. Le quorum du Conseil est de sept membres.  
1968, c. 44, a. 11.
- Absence du président. **12.** Au cas d'absence du président à une séance du Conseil, il est remplacé alternativement par l'un des membres visés aux paragraphes *b* et *c* de l'article 4, désigné à cette fin par les membres du Conseil présents à la séance.  
1968, c. 44, a. 12.
- Comités spéciaux. **13.** Le Conseil peut, sous réserve de l'article 16, former des comités spéciaux pour l'étude de questions particulières et les charger de recueillir les renseignements pertinents et de faire rapport au Conseil de leurs constatations et recommandations.  
Composition. Ces comités sont composés de membres du Conseil choisis en nombre égal dans chacune des catégories de membres visées aux paragraphes *b* et *c* de l'article 4.  
Membres temporaires. Le ministre peut à la demande du Conseil, adjoindre à tout comité ainsi formé, à titre de membres temporaires, des personnes qui ne font pas partie du Conseil. Ces personnes ne reçoivent aucun traitement à ce titre; elles peuvent être indemnisées de ce qu'il leur en coûte pour assister aux séances et recevoir une allocation de présence et des honoraires fixés par le gouvernement.  
1968, c. 44, a. 13.
- Règlements. **14.** Le Conseil peut adopter des règlements pour la régie interne. Ces règlements doivent être soumis à l'approbation du gouvernement.  
1968, c. 44, a. 14.
- Rapport annuel. **15.** Le Conseil doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, transmettre au ministre du travail et de la main-d'oeuvre, qui le communique à la Législature, un rapport de ses activités pour son année financière précédente et des études qu'il a effectuées ou a fait effectuer conformément au deuxième alinéa de l'article 2.  
1968, c. 44, a. 15.
- Application de la loi. **16.** Le ministre du travail et de la main-d'oeuvre est chargé de l'application de la présente loi.  
1968, c. 44, a. 17.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 44 des lois annuelles de 1968, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 16 et 19, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre C-55 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

## TABLE DE CONCORDANCE

**LOIS DU QUÉBEC, 1968**      **LOIS REFONDUES, 1977**

**Chapitre 44**

**Chapitre C-55**

LOI DU CONSEIL CONSULTATIF DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'OEUVRE

LOI SUR LE CONSEIL CONSULTATIF DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'OEUVRE

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 15	1 - 15	
16		Omis
17	16	
18 - 19		Omis

*La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.*

*Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans le refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.*

